

Procédure en conciliation devant le Juge de Paix

par Sandra Gérard

Service Droit des Jeunes de Liège

Il arrive que la vie quotidienne engendre des conflits entre voisins, entre parents, entre parents et enfants, entre personnes liées sur un plan contractuel. Souvent, ces conflits sont gérés directement par les personnes concernées, parfois suite à de longues discussions et négociations. Suivant les situations, si vous avez tenté à de multiples reprises de trouver un arrangement à l'amiable verbalement ou par courrier, si vous avez essayé d'établir un dialogue et que vos différentes démarches sont restées lettre morte, vous pouvez envisager de vous adresser au Juge de Paix.

Le Juge de Paix est par essence un juge «*proche des citoyens*». Il pourra vous aider à concilier les points de vue. Si l'on se penche sur la définition qu'en donne le dictionnaire, concilier c'est «*mettre d'accord, amener à s'entendre des personnes divisées d'opinion, d'intérêt*».

Dans chaque canton judiciaire, vous trouverez une Justice de Paix, en tout et pour tout 187 pour la Belgique ⁽¹⁾.

Compétence du Juge de Paix

C'est auprès de lui que vous pourrez vous adresser dans le cadre de différents litiges, tels que ceux repris aux articles 590 à 601 du code judiciaire.

Plus concrètement, le Juge de Paix sera notamment compétent concernant :

- les litiges en matière de bail (Luc quitte l'appartement qu'il avait loué il y a un an et le propriétaire refuse de lui rendre la garantie locative versée en début de bail);
- les litiges en matière d'expulsion (Céline, 19 ans habite toujours chez ses parents, les relations sont très tendues car elle prend la maison pour un hôtel. Ses parents voudraient la mettre à la porte);
- les litiges en matière de voisinage (Paul est en désaccord avec son voisin au sujet d'une haie mitoyenne);
- les litiges en matière de pensions alimentaires (Marie vient d'avoir 18 ans et poursuit ses études. Elle vit seule depuis quelques mois et réclame une pension alimentaire à ses parents qui ne sont absolument pas d'accord de lui verser quoi que ce soit. Après plusieurs tentatives d'accord infructueuses, elle s'adresse au juge de Paix);
- les litiges concernant les mesures provisoires entre époux (des personnes mariées décident de se séparer et il est nécessaire de prendre des mesures concernant l'hébergement des enfants avant une éventuelle procédure en divorce);
- les litiges dont le montant n'excède pas 1860 euros (Mickaël a acheté un GSM qui ne fonctionne pas correctement et le vendeur refuse tout remboursement);
- la tutelle des enfants mineurs (les parents de Julien, 14 ans viennent de décéder dans un accident de voiture et il faut désigner un tuteur);

- l'administration provisoire.

Il s'agit d'une juridiction civile. En tout état de cause la compétence du Juge de Paix se limite aux actions civiles et commerciales.

Moyens d'action devant le Juge de Paix

Vous pouvez agir devant le Juge de Paix de diverses manières :

- par demande en conciliation ⁽²⁾;
- par comparution volontaire ⁽³⁾ (les parties se présentent alors volontairement devant le Juge);
- par voie de requête ⁽⁴⁾ (courrier rédigé sur base de différentes formalités, déposé au greffe ou envoyé par lettre recommandée);
- par voie de citation ⁽⁵⁾ (acte d'huissier vous demandant de comparaître à une date fixée).

Nous examinerons ici la **demande en conciliation**.

La conciliation devant le Juge de Paix

Selon l'article 731 du code judiciaire «... toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. ... Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé».

L'avantage principal de ce type d'action réside dans le fait qu'il s'agit d'une procédure gratuite, rapide et qui ne nécessite pas de formalités particulières.

Par l'introduction de cette demande vous invitez en réalité l'autre partie à se présenter devant le Juge de Paix afin de trouver une solution amiable au litige qui vous oppose. Lors de l'audience, vous trouvez un accord entre vous, celui-ci sera homologué, ce qui permettra d'éviter une procédure payante et souvent plus longue.

Le rôle du Juge de Paix dans le cadre de cette tentative de conciliation est avant tout un rôle de médiateur afin de préserver au mieux les relations entre les parties. En aucun cas, il ne pourra imposer la solution qu'il estime la plus favorable. Il est donc nécessaire que les deux parties au litige soient présentes à l'audience. Dans le cas contraire le Juge ne pourra pas se prononcer sur le litige qui lui est soumis.

(1) Articles 59 et 61 du code judiciaire.

(2) Articles 731 à 733 du code judiciaire.

(3) Article 706 du code judiciaire.

(4) Articles 1025 à 1027 du code judiciaire.

(5) Article 700 du code judiciaire.

Procédure en conciliation devant le Juge de Paix

Si la tentative de conciliation échoue ou si la partie adverse ne se présente pas à l'audience, il vous est alors possible d'introduire une procédure judiciaire dont le coût s'élève généralement à 35 euros (il s'agit en fait des frais relatifs à la mise au rôle, frais administratifs et de constitution du dossier). Dans ce cadre, le même Juge pourra alors être amené à prendre une décision en tranchant le litige, même si cette fois une des parties ne comparait pas.

Introduction de la procédure en conciliation.

Selon l'article 732 du code judiciaire «*les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple lettre du greffier, à comparaître dans le délai ordinaire des citations, aux jour et heure fixés par le juge*»

Il suffit donc d'écrire une lettre à l'intention du Juge de Paix du Canton dans lequel vous résidez ⁽⁶⁾. Vous pouvez envoyer votre courrier au greffe par la poste ou bien vous rendre simplement sur place afin de demander qu'une audience de conciliation soit fixée.

Sur le courrier, n'oubliez pas de mentionner les éléments essentiels qui permettront au Juge de connaître le motif de votre demande et de convoquer les différentes parties :

- vos nom, prénom et adresse;
- les nom, prénom et adresse de la personne que vous souhaitez inviter en conciliation;
- un bref aperçu de la situation qui vous amène à introduire votre demande;
- votre demande exacte vis-à-vis de la partie adverse.

Suite à ce courrier, chacune des parties sera invitée à comparaître devant le Juge de Paix. À cette fin, vous recevrez une lettre de convocation fixant le lieu et la date à laquelle sera fixée l'audience en conciliation.

L'audience

Le jour J, signaler votre présence au greffe ou auprès d'huissier.

Vous pouvez vous présenter seul à l'audience, soit vous faire représenter par un avocat, soit donner procuration écrite à votre conjoint(e) ou à un membre de votre famille pour vous représenter ce jour-là.

Les deux parties sont présentes à l'audience :

Chacun va pouvoir exposer son point de vue par rapport à la situation. Le Juge sera chargé de voir si une entente est possible entre vous. Si une conciliation est envisageable et que vous parvenez à dégager une solution qui convienne à chacun, un procès-verbal de conciliation sera rédigé. Ce document, signé par les différentes parties, le Juge de paix et le greffier, aura alors la même valeur que n'importe quel jugement.

L'article 733 du code judiciaire stipule en effet que «*il est dressé procès-verbal de la comparution en conciliation. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire*».

Attention, aucune procédure d'appel n'est envisageable après le procès verbal de conciliation.

Selon l'article 1043 du code judiciaire «*les parties peuvent demander au juge d'acter l'accord qu'elles ont conclu sur la solution du litige dont il est régulièrement saisi. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé et sauf les voies d'interprétation et de rectification prévues aux articles 793 à 801, s'il y a lieu*».

Une des parties n'est pas présente :

La conciliation n'est alors pas possible puisqu'il est nécessaire que tout le monde soit présent lors de l'audience.

Le Juge ne pourra pas prononcer de jugement par défaut comme il pourrait le faire dans le cadre d'une requête si une des parties est absente.

Si vous souhaitez obtenir la condamnation de la partie adverse, il sera alors nécessaire d'entamer une procédure judiciaire devant le même Juge qui pourra alors prendre une décision contraignante.

Après l'audience

Si par la suite, une des parties venait à ne pas respecter l'accord conclu, l'autre pourrait demander l'intervention d'un huissier afin d'assurer le respect du procès-verbal de conciliation.

Exemple de demande en conciliation

À l'attention de Madame/Monsieur le Juge de Paix
du Canton de

Demande de **conciliation**

Madame/Monsieur le Juge de Paix,

Le/la soussigné(e), né(e) le
....., de nationalité, domicilié(e) rue
.....

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

Qu'il vous demande d'inviter en conciliation Madame/ Monsieur, né(e) le....., domicilié(e) rue.....

Les faits.....

Le requérant sollicite dès lors ...

À CES CAUSES,

Le requérant vous prie de bien vouloir convoquer Monsieur/ Madame.....

....., le .././2006

Le requérant

(6) Pour connaître l'adresse de la Justice de Paix compétente, vous pouvez vous adresser auprès de votre administration communale ou bien vous rendre sur le site <http://www.juridat.be/cantons/cantons.htm> en introduisant le nom de votre commune et «justice de paix» dans le type de juridiction, vous obtiendrez ainsi l'adresse de la justice de Paix compétente pour votre commune.